



I. STATUT INFLUENZA (UE/OIE)

La France a notifié à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) son premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevage professionnel. Le virus appartient à la souche H5N8, non transmissible à l'Homme, qui circule dans l'avifaune sauvage en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs. Il s'agit d'un élevage de 6000 canards « prêts à gaver » dans le Sud-Ouest de la France dans le département des Landes (40), dans la commune de Benesse-Maremmes. L'apparition de signes cliniques évocateurs, le 5 décembre 2020, avec une forte mortalité, et l'obtention de premiers résultats d'analyse ont entraîné la décision d'euthanasie préventive de tous les canards dès le 6 décembre 2020. Il est à noter que l'excellente préparation des services vétérinaires locaux a permis, entre le samedi 5 et le dimanche 6 décembre 2020, de détecter le potentiel foyer et d'éliminer l'ensemble des oiseaux (la fin d'abattage a eu lieu aux alentours de 16 :00 heures), ainsi que de procéder au 1^{er} nettoyage désinfection du site. Cela confirme la bonne cohérence et l'adaptation des plans d'urgences mis en place en France, basés sur le principe d'une détection précoce et d'une réponse rapide, comme préconisé par l'OIE. Les investigations épidémiologiques ont démarré rapidement et sont actuellement en cours.

Une zone de contrôle temporaire a été immédiatement mise en place le 5 décembre 2020 dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'élevage, avec interdiction stricte de tout mouvement d'oiseaux. Le 7 décembre 2020, la confirmation du foyer par le laboratoire de référence national a déterminé la mise en place de zones de protection et de surveillance (à 3 et 10 kilomètres de l'élevage foyer) conformément à la directive 2005/94/CE. Tous les mouvements d'animaux vivants et des productions avicoles dans et depuis la zone de surveillance sont interdits. La zone réglementée comprend une vingtaine d'élevages.

Pour mémoire, la France avait confirmé le 16 novembre 2020 un 1^{er} foyer d'IAHP de cette même souche H5N8 dans une animalerie du département de Haute-Corse (2B), alors que le pays était indemne de la maladie depuis 3 années. Les liens épidémiologiques amont et aval ont permis de retracer le fournisseur à l'origine de la contamination et l'ensemble des particuliers ayant acheté des animaux au sein des animaleries contaminées. Deux autres animaleries ont été concernées par cet épisode : une dans le département de Corse du Sud (2A) et l'autre dans le département des Yvelines (78). Tous les oiseaux des établissements identifiés comme foyer ont été euthanasiés et le nettoyage et la désinfection ont été mis en œuvre. Au total, 52 sites ont fait l'objet d'analyses dans le cadre des investigations. Tous les foyers sont clos auprès de l'OIE à la date du 8 décembre 2020 et ces trois départements pourront recouvrer un statut indemne dans un délai minimum de 30 jours, soit courant mi-janvier 2021.

Par ailleurs, la surveillance renforcée mise en œuvre sur l'ensemble du territoire français a permis de détecter depuis le 1^{er} décembre 3 cas d'IAHP en avifaune sauvage dont 2 de type H5N8. Deux oies bernaches sauvages ont été testées positives, une dans le département du Morbihan (56) l'autre dans le département de Loire-Atlantique (44), et trois cygnes dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54). Un seul élevage professionnel (poules pondeuses) a été recensé autour de ces cas (dans les 5 kilomètres autour du lac où ont été trouvés les cygnes), et aucune autre contamination n'a été mise en évidence à ce stade dans les 3 départements. Ces découvertes sont notifiées conformément au point 8 de l'article 10.4.1. du code de l'OIE.

II. MESURES DE GESTION

1. Mesures mises en place dans les ZP et ZS :

Mesures en ZP et en ZS	<ul style="list-style-type: none">• Recensement de tous les élevages commerciaux.• Mise en place de mesures de protection et de biosécurité dans les élevages• Mise en œuvre de mesures de nettoyage, désinfection et de vide sanitaire• Mise en œuvre prioritaire des enquêtes épidémiologiques afin de détecter d'éventuels nouveaux cas, et de comprendre la propagation et l'origine de la maladie• Interdiction des mouvements de volailles et des rassemblements d'oiseaux
Mesures supplémentaires en ZP	<ul style="list-style-type: none">• Recensement des basses-cours et réalisation de visites sanitaires dans tous les élevages commerciaux et dans toutes les basse-cours• Interdiction de mettre sur le marché des volailles non plumées en vue de remise au consommateur en l'état• Recommandation de confinement des oiseaux de basse-cours.

2. Biosécurité

Chaque élevage a obligation de disposer d'un plan de biosécurité. Les autorités sanitaires françaises ont publié deux arrêtés sur la biosécurité, un appliqué aux élevages de volaille (8 février 2016, modifié en juin 2019), et un pour les transports d'oiseaux vivants (publié le 14 mars 2018). La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet de contrôles officiels et s'accompagne de dispositifs de formations et de sensibilisation spécifiques.

Le risque d'introduction du virus IAHP lié à l'avifaune sauvage est passé au niveau « élevé » sur le territoire métropolitain depuis le 16 novembre 2020 ([Arrêté ministériel du 16 novembre 2020](#)). En conséquence, sur tout le territoire, a été mis en place :

- la claustration ou la protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- l'interdiction de rassemblements d'oiseaux (exemples : concours, foires ou expositions) ; l'interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- l'interdiction d'utilisation d'appelants pour la chasse